

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

## ARRETE DE POLICE N° 2024-92-AGT

### PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

#### Chemin des espérances et chemin de la Cépette

Le Maire de la commune de PINS-JUSTARET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et suivants,  
Vu le code de la route,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu la demande de l'association CPRS Pins-Justaret- Villate d'organiser le « Grand prix cycliste Pins-Justaret-Villate » le 11 septembre 2022 sur le territoire des communes de Pins-Justaret et de Villate,

CONSIDERANT que la manifestation sus visée va emprunter des voies communales et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation automobile.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de règlementer la circulation automobile chemin des Espérances et chemin de la Cépette (depuis le rond-point de Cordignano jusqu'au chemin de Villeneuve) pendant toute la durée de la manifestation.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour permettre le bon déroulement du Grand Prix cycliste Pins-Justaret-Villate et assurer la sécurité du public, l'usage exclusif temporaire de la chaussée du chemin des Espérances et du chemin de la Cépette (depuis le rond-point de Cordignano jusqu'au chemin de Villeneuve) est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation

Pendant toute la durée du Grand Prix Cycliste, le stationnement sera interdit dans le périmètre de la course.

## ARTICLE 2

L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé pour toute la durée de la manifestation, soit le **Dimanche 08 septembre 2024 de 12h00 à 17h00**, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

Dans le cadre de l'usage exclusif de la chaussée de ces voies, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve pendant toute sa durée.

Les signaleurs devront porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471 de classe 2 ou 3.

## ARTICLE 3

L'organisateur et responsable de la manifestation est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline afin d'assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à la réglementation en vigueur et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité. Elle sera déposée par l'organisateur dès la fin de l'épreuve même si celle-ci intervient avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à ses préposés ou à lui-même. Il s'engage à avoir contracté une assurance couvrant les risques précités.

## ARTICLE 4

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non négligence de sa part, imprévoyance ou toute autre faute commise.

## ARTICLE 5

L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens les perturbations de la circulation normale et d'apposer un exemplaire du présent arrêté aux extrémités des sections des routes concernées.

## ARTICLE 6

Monsieur le Maire de Pins-Justaret,

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,

L'organisateur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à PINS-JUSTARET, le 28 Août 2024

Pour Le Maire empêché,

L'Adjoint délégué  
Catherine PEREZ



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.